

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/26/2022020005/justel>

Dossier numéro : 2021-11-26/20

Titre

26 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012, en ce qui concerne l'adaptation au Code 2021 et aux Standards internationaux

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-01-2022 page : 1175

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-80

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du décret antidopage du 25 mai 2012, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° modèle adaptatif : modèle mathématique conçu pour déceler les résultats longitudinaux inhabituels des sportifs d'élite. Ce modèle calcule la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de marqueurs en supposant que le sportif d'élite concerné est dans un état physiologique normal ; " ;

2° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° unité de gestion du passeport de l'athlète, en abrégé UGPA : unité composée d'une ou de plusieurs personnes et qui est responsable de la gestion administrative en temps opportun du passeport biologique dans ADAMS au nom du gardien du passeport biologique ; " ;

3° le point 5° est remplacé par ce qui suit :

" 5° commission d'experts : les experts qui évaluent le passeport ensemble ; " ;

4° le point 6° est rétabli dans la rédaction suivante :

" 6° procédure de confirmation : procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence ou, le cas échéant, de confirmer la concentration, le ratio ou le score ou d'établir l'origine exogène ou endogène d'une ou de plusieurs substances interdites spécifiques, de métabolites de substances interdites ou de marqueurs indiquant l'usage d'une méthode interdite dans un échantillon ; " ;

5° le point 7° est remplacé par ce qui suit :

" 7° laboratoire de contrôle : laboratoire accrédité par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection ou l'identification de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions et, le cas échéant, la quantification de substances interdites à seuil dans des échantillons d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de contrôle du dopage ; " ;

6° au point 10°, les mots " le donneur d'ordre " sont remplacés par les mots " l'autorité de prélèvement des échantillons ".

7° il est inséré un point 10° /1 libellé comme suit :

" agent de contrôle du dopage : agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux agents de contrôle du dopage dans le présent arrêté et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; " ;

8° le point 11° est remplacé par ce qui suit :

" 11° expert : l'expert ou les experts ou la commission d'experts, spécialisés dans un domaine précis et sélectionnés par l'OAD ou par l'UGPA, qui sont responsables de l'évaluation du passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'OAD ; " ;

9° il est inséré un point 11° /1 libellé comme suit :

" 11° /1 documentation du laboratoire : les documents établis par le laboratoire de contrôle à la demande du donneur d'ordre, de l'autorité de gestion des résultats ou de l'AMA, tels que stipulés dans le document technique de l'AMA pour les documentations de laboratoire (TD LDOC), pour étayer un résultat d'analyse tel qu'un résultat d'analyse anormal ou un résultat d'analyse atypique ; " ;

10° le point 14° est remplacé par ce qui suit :

" 14° autorité de prélèvement des échantillons : organisation responsable du prélèvement des échantillons, à savoir le donneur d'ordre lui-même ou un tiers délégué auquel la mission ou l'autorité d'effectuer des contrôles a été attribuée ou sous-traitée, étant entendu que le donneur d'ordre reste responsable en dernier ressort, en vertu du Code, du respect des exigences applicables du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des échantillons ; " ;

11° au point 15°, les mots " il a été mis au courant de son obligation de remettre un échantillon " sont remplacés par les mots " le contact initial est établi " ;

12° les points 16° et 17° sont remplacés par ce qui suit :

" 16° contrôle inopiné : prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

17° donneur d'ordre : l'OAD qui a donné l'ordre de contrôler les sportifs sur lesquels elle a autorité de contrôle, cette autorité devant être documentée. L'OAD qui donne l'ordre de contrôler demeure le donneur d'ordre et, en vertu du Code, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le tiers délégué effectue les contrôles dans le respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; " ;

13° il est inséré un point 17° /1 libellé comme suit :

" 17° /1 passeport : rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un sportif individuel déterminé et pouvant inclure les profils longitudinaux des marqueurs, des facteurs hétérogènes propres au sportif concerné et d'autres informations pertinentes pour l'évaluation des marqueurs ; " ;

14° au point 18°, les mots " du groupe-cible national " sont remplacés par les mots " d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ou d'un autre groupe cible " ;

15° le point 20° est remplacé par ce qui suit :

" 20° manquement aux obligations en matière de localisation : un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué ; " ;

16° au point 22°, le membre de phrase " à l'article 3, alinéa premier, " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 3, § 1er, ".

Art. 2. A l'article 2, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, les mots " les sportifs et les accompagnateurs " sont remplacés par le membre de phrase " les sportifs, les accompagnateurs et d'autres personnes " ;

2° au point 1°, a), le mot " et " est remplacé par les mots " interdites et les " ;

3° au point 1°, le point d) est remplacé par ce qui suit :

" d) les droits et responsabilités des sportifs, des accompagnateurs et d'autres personnes dans la lutte contre le dopage, au sens des articles 14/1 à 14/3 du décret antidopage du 25 mai 2012 ; " ;

4° au point 4°, la phrase suivante est ajoutée :

" L'ONAD Flandre agit en qualité de coordinateur de l'éducation antidopage. ".

Art. 3. A l'article 3, alinéa 1er, du même arrêté, le membre de phrase " articles 5 et 11, 23/2, 24 et 25 " est remplacé par le membre de phrase " articles 55, 11, 24 et 24/1 ".

Art. 4. A l'article 6, les mots " de sportifs ou d'accompagnateurs " est remplacé par le membre de phrase " de sportifs, d'accompagnateurs ou d'autres personnes ".

Art. 5. A l'article 7 du même arrêté, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

" La liste des interdictions visée à l'alinéa 1er est basée sur l'évaluation réalisée par l'AMA des substances interdites et des méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions. Cette évaluation réalisée par l'AMA et la catégorisation de substances sur la liste des interdictions, la classification d'une substance comme interdite à tout moment ou uniquement en compétition, et la classification d'une substance ou d'une méthode comme substance spécifique, méthode spécifique ou substance d'abus sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation par un sportif ou une autre personne, y compris mais sans s'y limiter, toute contestation fondée sur l'allégation que la substance ou la méthode n'est pas une substance de masquage ou n'a pas le potentiel d'améliorer les performances sportives, ne présente pas de risque pour la santé ou nuit à l'esprit du sport. ".

Art. 6. A l'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, la phrase " Conformément à l'article 10, § 6, alinéa premier, du décret antidopage du 25 mai 2012, cette commission est chargée du traitement des demandes d'AUT et de la reconnaissance d'AUT octroyées par une OAD autre que NADO Vlaanderen. " est remplacée par la phrase " Conformément à l'article 10, § 6, du décret antidopage du 25 mai 2012, cette commission statue sur les demandes d'AUT de sportifs qui, conformément à l'article 10, § 3, du décret précité, relèvent de l'autorité de l'ONAD Flandre pour obtenir une AUT. " ;

2° au paragraphe 3, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine des soins ou du traitement de sportifs ou de connaissances de la médecine du sport ; " ;

3° au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Pour traiter une demande d'AUT requérant une expertise spécifique, au moins un membre de la commission possède une expérience ou une expertise particulière en rapport avec la condition médicale du sportif. En l'absence de cette expérience ou expertise particulière au sein de la commission AUT, celle-ci peut solliciter l'avis d'un expert supplémentaire conformément à l'alinéa 1er. " ;

4° au paragraphe 5, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

" Pour l'évaluation de la demande, les membres de la commission AUT ne reçoivent que les données à caractère personnel strictement nécessaires à cette fin. Si la demande d'avis est soumise à des spécialistes externes, la commission AUT supprime les données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires pour formuler cet avis. " ;

5° au paragraphe 6, avant les mots " Lorsqu'un conflit d'intérêts ", la phrase " Tous les membres de la commission AUT, y compris le président, signent une déclaration relative au conflit d'intérêts et à la confidentialité. " est insérée.

[Art. 7.](#) L'intitulé du chapitre 3, section 3, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Section 3. Demande d'une AUT ".

[Art. 8.](#) A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée :

" Concernant les substances qui ne sont interdites qu'en compétition, le sportif demande l'AUT en tout cas au moins trente jours avant la participation suivante à une compétition, sauf situation exceptionnelle ou urgente. " ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " et le médecin traitant " sont insérés entre les mots " le sportif " et le mot " et " ;

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, le membre de phrase " par télécopie, " est abrogé.

4° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " le Ministre " sont remplacés par les mots " l'ONAD Flandre " ;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Le secrétariat de la commission AUT transmet, par voie électronique, une demande jugée complète au président ou, le cas échéant, au président suppléant de la commission AUT, qui désigne les trois membres, dont lui-même, pour traiter la demande. Lors de la désignation, tous les membres certifient n'avoir pas de conflit d'intérêts. " ;

6° le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 9.](#) L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 10. Conformément à l'article 10, § 6, alinéa 5, du décret antidopage du 25 mai 2012, un sportif peut introduire une demande motivée de réexamen d'une décision de refus d'une AUT prise par la commission AUT de l'ONAD Flandre, dans les quatorze jours de la réception de la notification de la décision, ou, si la commission AUT n'a pas pris de décision, dans les quatorze jours de l'expiration du délai visé à l'article 9, § 2, alinéa 2, du présent arrêté.

La commission AUT statue sur la demande de réexamen dans une composition totalement différente. La procédure visée à l'article 9 s'applique par analogie à la demande de réexamen.

Le sportif concerné peut former un recours, conformément à l'article 10, § 7, du décret antidopage du 25 mai 2012, contre une décision après réexamen ou lorsqu'aucune décision n'a été prise dans le délai de décision dans le cas d'une demande de réexamen telle que visée à l'alinéa 1er. ".

[Art. 10.](#) L'article 11 du même arrêté est abrogé.

[Art. 11.](#) L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 12. Une AUT pour l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques n'est accordée que si le sportif est en mesure de démontrer qu'il est satisfait à chacun des critères ci-dessous selon la prépondérance des probabilités :

1° la substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire pour traiter une condition ou une affection médicale établie par un diagnostic médical étayé par des éléments de preuve cliniques pertinents. Ce critère peut également être rempli si l'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite fait partie d'un examen diagnostique nécessaire au lieu d'un traitement proprement dit ;

2° l'usage thérapeutique de la substance interdite ou de la méthode interdite n'engendre pas, selon un degré de probabilité, d'amélioration supplémentaire des performances autre que celle attribuable au retour à l'état de santé normal consécutif au traitement de l'affection médicale ;

3° l'application de la substance interdite ou de la méthode interdite en question constitue un traitement adéquat pour l'affection médicale et il n'existe pas d'alternative thérapeutique raisonnable autorisée à l'usage de la

substance interdite ou de la méthode interdite en question ;

4° la nécessité de l'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite n'est pas due, entièrement ou partiellement, à l'usage antérieur, sans AUT, d'une substance ou d'une méthode qui était interdite au moment de l'usage. ".

Art. 12. L'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 13. § 1er. Un sportif qui a besoin de faire usage, pour raisons thérapeutiques, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite demande une AUT préalablement à son usage ou à sa détention et s'est vu accorder cette AUT au préalable conformément aux critères visés à l'article 12.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er et à condition que les critères visés à l'article 12 soient remplis, un sportif peut demander une AUT avec effet rétroactif dans les cas suivants :

- 1° un traitement d'urgence ou un traitement urgent d'une condition médicale était nécessaire ;
- 2° manque de temps ou de possibilités ou circonstances exceptionnelles empêchant le sportif d'introduire une demande ou une commission AUT de statuer sur une demande, préalablement au contrôle ;
- 3° en raison de la priorisation de certains sports, l'ONAD du sportif n'autorise pas le sportif à demander une AUT préalable ou n'exige pas que le sportif demande une AUT préalable ;
- 4° un sportif amateur soumis à un prélèvement d'échantillon fait usage, pour raisons thérapeutiques, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- 5° un sportif fait usage hors compétition, à des fins thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition.

Conformément à l'article 10, § 3, alinéa 2, du décret antidopage du 25 mai 2012, un sportif amateur peut se voir octroyer une AUT avec effet rétroactif.

Le ministre peut stipuler qu'aucune AUT préalable ne peut être demandée dans certains sports ou disciplines sportives en raison de la faible sensibilité du sport ou de la discipline sportive en question au dopage. Dans ce cas, la demande d'AUT peut toujours être introduite avec effet rétroactif conformément à l'alinéa 1er, 3°.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, un sportif peut, dans des cas exceptionnels, demander et se voir octroyer une AUT avec rétroactif pour l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite s'il s'avérait manifestement injuste de ne pas accorder une AUT rétroactive au regard de la finalité du Code.

Pour les sportifs d'élite de niveau national et international, une AUT rétroactive telle que visée à l'alinéa 1er ne peut être accordée qu'à condition que l'AMA marque son accord préalablement à l'octroi de l'AUT en question. Dans ce cas, l'AMA a tout pouvoir pour accepter la décision de l'OAD ou la rejeter.

Pour les sportifs amateurs, l'ONAD Flandre peut accorder une AUT conformément à l'alinéa 1er sans consulter l'AMA au préalable. Dans ce cas, l'AMA a le droit de réexaminer la décision d'accorder une AUT rétroactive, conformément à l'alinéa 1er, et a tout pouvoir pour accepter la décision ou la réformer.

La décision que prend une OAD ou l'AMA conformément aux alinéas 1er à 3 ne peut pas être attaquée et ne peut pas être davantage contestée dans une procédure disciplinaire consécutive à une pratique de dopage.

Toute décision d'octroi ou de refus d'une AUT conformément au présent paragraphe est enregistrée dans ADAMS. L'article 10, § 6, alinéa 4, du décret antidopage du 25 mai 2012 s'applique par analogie. ".

Art. 13. A l'article 14, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les mots " conformément à l'annexe H " sont remplacés par les mots " conformément à l'annexe G ".

Art. 14. A l'article 15 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

" Seuls les agents de contrôle du dopage agréés pour prélever des échantillons de sang sont autorisés à en prélever. " ;

2° au paragraphe 3, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° le candidat agent de contrôle du dopage assiste au moins à une phase de prélèvement des échantillons en qualité d'observateur et exécute ensuite, de manière au moins satisfaisante, une phase de prélèvement des échantillons sous la surveillance directe et la responsabilité d'un médecin contrôleur désigné par une OAD. Le contrôle requis de la collecte de l'échantillon d'urine ne fait pas partie de l'observation sur place ; " ;

3° au paragraphe 3, 3°, le point B est remplacé par ce qui suit :

b) à signaler immédiatement tout conflit d'intérêts à l'ONAD Flandre et à s'abstenir d'accepter des missions en cas de potentiel conflit d'intérêts tel que visé à l'article 22, alinéa 5 ; " ;

4° au paragraphe 4, il est ajouté un point 6° libellé comme suit :

" 6° conformément au paragraphe 5, ne pas avoir reçu de l'ONAD Flandre l'évaluation 'insuffisant'. " ;

5° un paragraphe 5 et un paragraphe 6 sont ajoutés et libellés comme suit :

" § 5. Un agent de contrôle du dopage respecte les lignes directrices internes qu'impose l'ONAD Flandre et exécute le contrôle du dopage et le prélèvement d'échantillon conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au présent arrêté.

L'ONAD Flandre soumet annuellement les agents de contrôle du dopage agréés à une évaluation. La période d'évaluation couvre une année et court du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée. Si l'agrément a été accordé au moins trois mois avant la clôture de la période d'évaluation, l'ONAD Flandre peut procéder à l'évaluation l'année suivante. L'ONAD Flandre peut, de commun accord, prolonger la période d'évaluation jusqu'à quinze mois maximum.

Au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle de la clôture de la période d'évaluation, l'ONAD Flandre

transmet un rapport écrit de l'évaluation à l'agent de contrôle du dopage. Le rapport contient l'appréciation de l'ONAD Flandre fondée sur les éléments suivants :

- 1° les missions exécutées ;
- 2° les disponibilités de l'agent de contrôle du dopage pour recevoir des missions ;
- 3° les activités de formation suivies ;
- 4° le cas échéant, les irrégularités constatées.

Le rapport d'évaluation se conclut par l'une des appréciations suivantes :

- 1° suffisant sans conditions ;
- 2° suffisant sous conditions. Avec cette appréciation, l'agent de contrôle du dopage conserve son agrément mais avant de recevoir une mission, il doit à nouveau remplir les conditions visées au paragraphe 3, 1° et 2° ;
- 3° insuffisant.

Dans les quinze jours de la réception du rapport d'évaluation, l'agent de contrôle du dopage peut formuler des observations et demander à être entendu. L'ONAD Flandre statue sur l'appréciation définitive, le cas échéant, après avoir pris connaissance de la défense écrite de l'agent de contrôle du dopage ou après avoir entendu l'agent de contrôle du dopage, dans les quinze jours après avoir pris connaissance de la défense de l'agent de contrôle du dopage en question. Si l'agent de contrôle du dopage n'a soulevé aucune défense ou n'a pas demandé à être entendu, l'appréciation figurant dans le rapport d'évaluation est définitive.

Si l'ONAD Flandre n'a pas effectué d'évaluation dans le délai visé à l'alinéa 3, l'évaluation se conclut par une appréciation `suffisant'.

Une appréciation `suffisant sous conditions', telle que visée à l'alinéa 4, 2°, ne peut être imposée qu'une seule fois sur une période de trois évaluations consécutives.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 5, l'ONAD Flandre peut procéder à une évaluation accélérée dans les cas suivants :

- 1° des fautes lourdes ou des faits graves en rapport avec l'intégrité du contrôle du dopage, le secret médical ou l'ordre public sont constatés ;
- 2° des faits punissables ont été commis.

Si l'ONAD Flandre décide d'engager la procédure d'évaluation accélérée, elle en informe immédiatement l'agent de contrôle du dopage et le suspend conformément à l'article 14/1, § 3, jusqu'à la décision au fond. Dans la notification précitée, l'ONAD Flandre mentionne les faits à l'origine de la décision d'engager la procédure d'évaluation accélérée. Dans les quinze jours de la notification de la suspension, l'ONAD Flandre transmet le rapport d'évaluation à l'agent de contrôle du dopage en question.

Dans les quinze jours de la réception du rapport d'évaluation, l'agent de contrôle du dopage peut formuler des observations et demander à être entendu. L'ONAD Flandre statue sur l'appréciation définitive, le cas échéant, après avoir pris connaissance de la défense écrite de l'agent de contrôle du dopage ou après avoir entendu l'agent de contrôle du dopage, dans les quinze jours après avoir pris connaissance de la défense de l'agent de contrôle du dopage en question. Si l'agent de contrôle du dopage n'a soulevé aucune défense ou n'a pas demandé à être entendu, l'appréciation figurant dans le rapport d'évaluation est définitive.

Si l'évaluation accélérée se conclut par l'appréciation `insuffisant', l'agent de contrôle du dopage demeure suspendu jusqu'à la décision définitive au sujet du retrait de l'agrément visé à l'article 14/1, § 3, alinéa 2. "

Art. 15. L'article 16 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 16. Une personne peut être désignée en tant qu'escorte par l'ONAD Flandre si elle a été agréée ou accréditée en tant qu'escorte par l'ONAD de la Communauté française, de la Communauté germanophone ou de la Commission communautaire commune ou si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes pour être désignée en tant qu'escorte :

- 1° être majeure ;
- 2° suivre une formation théorique et pratique organisée ou reconnue comme équivalente par l'ONAD Flandre, au cours de laquelle sont abordées les procédures complètes de toutes les activités pertinentes intervenant dans la phase de prélèvement des échantillons, y compris le traitement d'un défaut de se conformer, la gestion des sportifs mineurs et des sportifs handicapés, et en passer une ou plusieurs épreuves théoriques ou pratiques de manière au moins satisfaisante ;

3° signer et transmettre à l'ONAD Flandre une déclaration par laquelle elle s'engage :

- a) à toujours communiquer, par écrit ou par voie électronique, à l'ONAD Flandre tous les liens personnels et professionnels avec des sportifs, des associations sportives et des organisateurs de compétitions ;
- b) à signaler immédiatement tout conflit d'intérêts à l'ONAD Flandre et à s'abstenir d'accepter des missions en cas de potentiel conflit d'intérêts tel que visé à l'article 22, alinéa 5 ;
- c) à adopter une conduite appropriée dans l'exercice de sa fonction d'escorte ;
- d) à traiter de façon strictement confidentielle toutes les données qu'elle reçoit dans le cadre de sa fonction d'escorte ;

4° hormis le cas où le retrait a eu lieu à sa propre demande, ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de l'accréditation en tant qu'escorte au cours des cinq années précédant celle à laquelle la désignation se rapporte.

Une fois désignée en tant qu'escorte, la personne concernée doit remplir toutes les obligations suivantes :

- 1° participer chaque année à au moins une activité de formation organisée par ou à l'initiative de l'ONAD Flandre ou reconnue comme équivalente et réussir une ou plusieurs épreuves théoriques ou pratiques ;
- 2° communiquer dans les trente jours, par écrit ou par voie électronique, à l'ONAD Flandre toute modification des liens visés à l'alinéa 1er, 3°, a) ;
- 3° respecter la déclaration visée à l'alinéa 1er, 3° ;